CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.506 du 22 mai 2014

A. 211.233/XIII-6854

En cause : **ALEXANDRE** Christian,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marc SECRETIN et
Séverine HOSTIER, avocats,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Liège,**
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

CRISTINO Luigi,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 janvier 2014 par Christian ALEXANDRE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 18 octobre 2013 par le collège communal de la ville de Liège à Luigi CRISTINO relatif "à un bien sis rue d'Ans 158, 160 et 162 à 4000 Rocourt, cadastré 29ème division, section B, nos 273Z3, W2 et Y3, et ayant pour objet : démolir trois maisons et annexes pour reconstruire une surface commerciale";

Vu la requête introduite le 24 janvier 2014 par laquelle Luigi CRISTINO demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^me^ MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 mai 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. HOSTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me C. LEJEUNE, loco Mes P. HENRY et N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me C. HECQ, loco Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me N. CHEVALIER, loco Me P. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 24 janvier 2014, Luigi CRISTINO demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'à l'audience du 19 mai 2014, l'avocat du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que son client souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. S. GUFFENS.